



Règlement intérieur Box'in Lagny

Les adhérents doivent prendre note du règlement de notre club avant toute inscription.

Article 1. Tout membre s'engage à respecter l'objet de l'association qui est à titre principal : l'enseignement des sports de combats, savate boxe française, savate défense et Krav Maga, l'organisation d'activités et stages sportifs, l'organisation de sessions de formation et d'enseignement ainsi que l'organisation d'événementiels sportifs.

Article 2. La première inscription de tout nouvel adhérent suppose obligatoirement le parrainage d'un membre de l'association et / ou l'accord du bureau. Le bureau exécutif se réserve le droit de refuser l'inscription de toute personne et ce, sans aucune obligation de justification. L'association peut également demander un extrait de casier judiciaire numéro 3.

Article 3. Tout membre de l'association ayant un comportement, une attitude, une tenue ou des propos considérés, par les membres du bureau exécutif, comme potentiellement nuisibles aux autres membres ou à l'association, sera immédiatement exclu sans qu'il puisse se prévaloir du remboursement des cotisations versées.

Article 4. Tout membre s'engage, dans le cadre de l'association, à conserver une attitude bienséante et courtoise.

Article 5. Tout membre s'engage à faire un usage honorable de l'enseignement qui lui est dispensé, en accord avec l'éthique et l'esprit de l'association BOX'IN LAGNY.

Article 6. Les membres s'engagent à verser l'ensemble de leurs cotisations et fournir leur fiche d'inscription dès le premier cours. Le certificat médical d'aptitude lié à la pratique sportive des sports de combats enseignés par l'association BOX'IN LAGNY est obligatoire et doit être remis impérativement aux enseignants lors de la 1^{re} séance. Cette inscription n'est valable que pour une saison de septembre à juin de l'année suivante.

Article 7. Les cotisations comprennent notamment la souscription à une licence couvrant, pour partie, les risques inhérents aux activités sportives.

Article 8. La pratique des activités au sein de BOX'IN LAGNY suppose un équipement et une tenue obligatoire devant être prise en charge individuellement.

Article 9. L'adhésion à BOX'IN LAGNY impose le respect des autres membres, du matériel, des locaux, de l'environnement des activités, des horaires de cours et des règles élémentaires d'hygiène.

Article 10. Les membres de l'association sont soumis à une certaine obligation de réserve et de fait ne sont pas habilités à faire des communications officielles au nom de l'association.

Article 11. La transmission, par l'association, à ses membres, de support de cours et autres documents, doit rester à l'usage exclusivement personnel de ces derniers, ce sauf accord express du bureau exécutif.

Article 12. Les membres après avoir pris connaissance de ce règlement intérieur devront parapher leur fiche d'inscription précédée de la mention « règlement lu et approuvé », marquant ainsi leur totale adhésion au contenu des différents articles.

Article 13. Les membres de l'association peuvent consulter les statuts, ceux-ci sont à disposition au siège social de l'association et en préfecture.

Article 14. Cotisations associatives : la cotisation est une somme versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'organisme. Le versement d'une cotisation signifie l'adhésion au projet associatif, contribuant à l'ensemble du fonctionnement de l'association. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la cotisation.

Article 15. Chaque professeur est responsable de la conduite de son cours, de la conformité du dossier de chaque adhérent (fiche d'inscription et règlement) et du respect du règlement intérieur par les adhérents.